

**RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE**

**Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains**

■ Séance du 14 Décembre 2017

5383

■ **Approbation de la convention entre la Ville de Marseille et la Métropole relative à la mise à disposition de fibres optiques pour la réalisation du raccordement des équipements de station et de la signalisation lumineuse tricolore du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy - Secteur Mazargues-Luminy à Marseille (6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements)**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° DTUP 003-2285/10/CC du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement sur le Plan Campus, la Communauté urbaine s'est engagée à améliorer la desserte de l'université de Luminy. D'une longueur totale de 9,7 kilomètres, la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Castellane/Luminy permettra de relier plus rapidement le pôle universitaire au réseau métro-tramway du centre-ville de Marseille. Il est réalisé sur l'itinéraire de l'actuelle ligne de bus n°21.

L'objectif de cette ligne de Bus à Haut Niveau de Service est de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Par ailleurs, par délibération n° DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013 la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, a approuvé la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy (6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements).

Les travaux de cette opération consistent notamment à créer une infrastructure multitubulaire (assemblage de plusieurs fourreaux) permettant d'accueillir tous les réseaux nécessaires au bon

fonctionnement de la ligne, et principalement les réseaux connectant les feux tricolores, le système de priorité aux feux, et les équipements des stations BHNS (Borne d'Information Voyageurs, Distributeurs Automatiques de Tickets, etc.). Toutes les stations de la ligne BHNS sont ainsi connectées entre elles, et reliées au Poste de Commande des Equipements de Trafic de la Métropole, et au Poste de Commande et de Régulation de la RTM.

Lors des études, la liaison des stations de la ligne BHNS aux Postes de Commande a été conçue en considérant la totalité de l'itinéraire du Bus à Haut Niveau de Service : les stations sont raccordées entre elles par la multitubulaire, et la liaison aux Postes de Commande est établie depuis la station de métro Castellane vers le PC Scott (infrastructure existante) et vers le PCR de la Rose (infrastructure existante).

Or, depuis le lancement des phases opérationnelles du projet du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy, la Métropole (venant aux droits de la Communauté Urbaine à compter du 01 janvier 2016) a souhaité séquencer les travaux en secteurs géographiques d'intervention, de sorte à échelonner les chantiers dans le temps.

Aussi, l'opération fait l'objet de cinq secteurs de travaux décomposés comme suit :

- Secteur 1 : rond-point Castellane/rond-point du Prado ;
- Secteur 2 : rond-point du Prado/rond-point de l'Obélisque de Mazargues ;
- Secteur 3A : rond-point de l'Obélisque de Mazargues/pont Mireille ;
- Secteur 3B : pont Mireille/rond-point Pierrien ;
- Secteur 4 : rond-point Pierrien/Campus de Luminy

Les travaux du secteur 3A, entre l'Obélisque de Mazargues et le pont Mireille, sont achevés depuis la fin de l'année 2016. Les marchés des secteurs 3B et 4, entre le pont Mireille et le Campus de Luminy, ont également été lancés courant 2017.

Ainsi, d'ici le milieu de l'année 2018, la totalité du réseau multitubulaire entre le rond-point de l'Obélisque de Mazargues et le Campus de Luminy sera créée.

Grâce à une fibre optique existante entre le rond-point Pierrien et le métro Dromel, appartenant à la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence a l'opportunité de réaliser la liaison entre les stations BHNS créées à la station de métro Dromel.

Depuis la station Dromel, les flux d'informations sont transmis via des fibres optiques existantes mises à disposition par la Ville de Marseille, qui cheminent dans les infrastructures de la RTM, et ce jusqu'à la station de métro Castellane.

Ce raccordement provisoire jusqu'au métro Castellane permettra de desservir le PC Scott (Equipements de Trafic de la Métropole) et le PCR de la Rose, comme il était initialement prévu dans le projet.

Cette mise à disposition des liaisons fibres optiques est accordée à titre gracieux.

Afin d'acter ces dispositions entre les parties concernées, il a été établie la convention, ci-annexée, qui précise les modalités de mise à disposition, de maintenance et d'exploitation des fibres optiques concernées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° VOI 4/155/CC du 15 février 2002 du Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret N° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- délibération n° DTUP 003-2285/10/CC du 1<sup>er</sup> octobre 2010,
- La délibération n° DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013 ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 99/923/FAG du 19 juillet 1999 du Conseil Municipal de la Ville Marseille approuvant la convention n°99/487 de mise à disposition par la RTM de fibres optiques dans le métro ;
- L’avis favorable rendu par le Conseil de Territoire de Marseille Provence du 13 décembre 2017.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Ville de Marseille met à disposition de la Métropole des liaisons fibres optiques pour mettre en service un tronçon entièrement équipé en termes de Bus à Haut Niveau de Service ;
- Que la mise à disposition des fibres optiques est établie à titre gracieux.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention, ci-annexée, conclue avec la Ville de Marseille relative à la mise à disposition des fibres optiques pour le raccordement des équipements, dans le cadre des travaux du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy, à Marseille (6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements).  
La convention prévoit une mise à disposition à titre gratuit des liaisons fibres optiques.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention, ainsi que tous les avenants ultérieurs à cette convention.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**  
**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU**  
**DE LA METROPOLE**

**APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MARSEILLE ET LA MÉTROPOLE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE FIBRES OPTIQUES POUR LA RÉALISATION DU RACCORDEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE STATION ET DE LA SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE DU BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE CASTELLANE/LUMINY - SECTEUR MAZARGUES-LUMINY À MARSEILLE (6ÈME, 8ÈME ET 9ÈME ARRONDISSEMENTS)**

Par délibération n° DTUP 003-2285/10/CC du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy.

Dans le cadre des mesures d'accompagnement sur le Plan Campus, la Communauté urbaine s'est engagée à améliorer la desserte de l'université de Luminy. D'une longueur totale de 9,7 kilomètres, la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) Castellane/Luminy permettra de relier plus rapidement le pôle universitaire au réseau métro-tramway du centre-ville de Marseille. Il est réalisé sur l'itinéraire de l'actuelle ligne de bus n°21.

L'objectif de cette ligne de Bus à Haut Niveau de Service est de garantir un service de transport en commun performant qui réponde à l'attente des usagers : fréquence élevée, régularité, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Par ailleurs, par délibération n° DTUP 002-843/13/CC du 13 décembre 2013 la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, a approuvé la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation de la ligne de Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy (6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements).

Les travaux de cette opération consistent notamment à créer une infrastructure multitubulaire (assemblage de plusieurs fourreaux) permettant d'accueillir tous les réseaux nécessaires au bon fonctionnement de la ligne, et principalement les réseaux connectant les feux tricolores, le système de priorité aux feux, et les équipements des stations BHNS (Borne d'Information Voyageurs, Distributeurs Automatiques de Tickets, etc.). Toutes les stations de la ligne BHNS sont ainsi connectées entre elles, et reliées au Poste de Commande des Equipements de Trafic de la Métropole, et au Poste de Commande et de Régulation de la RTM.

Lors des études, la liaison des stations de la ligne BHNS aux Postes de Commande a été conçue en considérant la totalité de l'itinéraire du Bus à Haut Niveau de Service : les stations sont raccordées entre elles par la multitubulaire, et la liaison aux Postes de Commande est établie depuis la station de métro Castellane vers le PC Scott (infrastructure existante) et vers le PCR de la Rose (infrastructure existante).

Or, depuis le lancement des phases opérationnelles du projet du Bus à Haut Niveau de Service Castellane/Luminy, la Métropole (venant aux droits de la Communauté Urbaine à compter du 01 janvier 2016) a souhaité séquencer les travaux en secteurs géographiques d'intervention, de sorte à échelonner les chantiers dans le temps.

Aussi, l'opération fait l'objet de cinq secteurs de travaux décomposés comme suit :

- Secteur 1 : rond-point Castellane/rond-point du Prado ;
- Secteur 2 : rond-point du Prado/rond-point de l'Obélisque de Mazargues ;
- Secteur 3A : rond-point de l'Obélisque de Mazargues/pont Mireille ;
- Secteur 3B : pont Mireille/rond-point Pierrien ;
- Secteur 4 : rond-point Pierrien/Campus de Luminy

Les travaux du secteur 3A, entre l'Obélisque de Mazargues et le pont Mireille, sont achevés depuis la fin de l'année 2016. Les marchés des secteurs 3B et 4, entre le pont Mireille et le Campus de Luminy, ont également été lancés courant 2017.

Ainsi, d'ici le milieu de l'année 2018, la totalité du réseau multitubulaire entre le rond-point de l'Obélisque de Mazargues et le Campus de Luminy sera créée.

Grâce à une fibre optique existante entre le rond-point Pierrien et le métro Dromel, appartenant à la Ville de Marseille, la Métropole Aix-Marseille-Provence a l'opportunité de réaliser la liaison entre les stations BHNS créées à la station de métro Dromel.

Depuis la station Dromel, les flux d'informations sont transmis via des fibres optiques existantes mises à disposition par la Ville de Marseille, qui cheminent dans les infrastructures de la RTM, et ce jusqu'à la station de métro Castellane.

Ce raccordement provisoire jusqu'au métro Castellane permettra de desservir le PC Scott (Equipements de Trafic de la Métropole) et le PCR de la Rose, comme il était initialement prévu dans le projet.

Cette mise à disposition des liaisons fibres optiques est accordée à titre gracieux.

Afin d'acter ces dispositions entre les parties concernées, il a été établie la convention, ci-annexée, qui précise les modalités de mise à disposition, de maintenance et d'exploitation des fibres optiques concernées.

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE FIBRES  
OPTIQUES**

03/11/2017

Entre les soussignés :

La **VILLE DE MARSEILLE** / Direction des Services Informatiques, désignée ci-après « Ville », représentée par son Maire, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN**

D'une part.

Et

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, désignée ci-après « Métropole », représentée par son Président, **Monsieur Jean-Claude GAUDIN** dûment autorisé par délibération HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016

D'autre part.

**EXPOSE PREALABLE :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence aménage la ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) B1 entre la place Castellane et la Faculté de Luminy.

Cette ligne sera exploitée par la Régie des Transports Métropolitains (RTM). Pour que le système de transport puisse offrir à la clientèle un niveau de service élevé, il est nécessaire que tous les équipements techniques, et notamment les équipements de Signalisation Lumineuse Tricolore et de caméra Trafic, créés dans le cadre des travaux du BHNS et exploités par les services métropolitains de gestion des équipements de trafic, soient performants et fiables.

Le projet du BHNS entre la place Castellane et la Faculté de Luminy a été scindé en 4 secteurs géographiques et 5 phases de travaux qui se succéderont :

- Secteur 3A : Rd Pt Mazargues au Pont Mireille
- Secteur 3B : Pont Mireille au Rd Pt Pierrien
- Secteur 4 : Rd Pt Pierrien au Campus Luminy
- Secteur 2: Rd Pt Prado à Rd Pt Mazargues, uniquement multitubulaire + quais
- Secteur 1: Castellane à Rd Pt Prado, uniquement multitubulaire + quais

La dernière phase de travaux se trouve correspondre au point de raccordement entre les infrastructures existantes et la fibre posée par la Métropole dans le cadre du BHNS B1, ce qui induit que les équipements ne pourront fonctionner avant la livraison de la dernière phase, dont le calendrier de réalisation n'est pas encore confirmé.

Pour la Ville de Marseille, les infrastructures réseaux créés dans le cadre du BHNS permettront de déployer des caméras de vidéo-protection via un câble de fibre optique dit propriétaire, soit sans recours à un opérateur privé. Cependant la Ville de Marseille partage la même problématique concernant l'interconnexion entre les équipements vidéo situés sur le parcours du BHNS et le reste de ses infrastructures.

Afin de pouvoir mettre en service ces caméras, la Ville de Marseille va s'appuyer sur un câble fibre optique existant entre l'ancien bâtiment d'ICOREM (secteur Luminy) et le métro Dromel. Ce câble longe le parcours du BHNS entre le Rond-Point Pierrien et l'avenue de Luminy. La Ville est également capable de réaliser une continuité de transport des données informatiques depuis le métro Dromel jusqu'à la station de métro Castellane grâce à des équipements existants à l'intérieur des infrastructures du métro.

La Ville a aussi fait construire un local technique dans les locaux du cimetière de Mazargues ainsi que des infrastructures de réseau télécom entre ce local et les infrastructures réseau du BHNS. En posant dans la multitubulaire du BHNS un nouveau câble entre ce local et le câble existant au niveau du Rond-Point Pierrien, la Ville est en capacité de réaliser la continuité de son réseau et de mettre en service ses équipements. Les capacités libres sur ce câble permettent à la Ville de faire bénéficier la Métropole et la RTM de la même solution technique, afin que les objectifs communs de l'ensemble des exploitants soient atteints à la livraison des travaux.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention (ci-après la « convention ») fixe les conditions générales et techniques de mise à disposition de fibres optiques, telles que définies à l'article 3 ci-après.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant la durée de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes des présentes.

Voir schéma en annexe 1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties jusqu'au terme d'une durée de 4 ans. Au-delà des 4 années initiales, elle sera prolongée par tacite reconduction, par période de 1 (un) an, sauf résiliation par les parties.

En raison de sa nature, la présente convention ne peut donner à la Métropole Aix-Marseille-Provence aucun droit à la propriété commerciale.

### ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE À DISPOSITION

L'accord concerne :

- Pour les données de SLT (Métropole) la mise à disposition de 2 fibres optiques entre le local Ville de Marseille situé au 41 rue Ernest Rouvier, 13009 Marseille, et le local PET de la station de métro Dromel. Cette fibre se poursuivra jusqu'au métro Castellane par un réseau existant (hors convention).
- Pour les données RTM la mise à disposition de 2 fibres optiques entre le local Ville de Marseille situé au 41 rue Ernest Rouvier, 13009 Marseille, et le local PET de la station de métro Dromel

Le terme fibre faisant référence au brin optique unitaire et non au câble.

La Ville de Marseille réalisera :

- Les connections entre les fibres RTM et Métropole et la fibre Ville dans le local Mazargues
- Les continuités entre les différentes fibres Villes afin de livrer les liaisons sur les roues Pouyet des locaux PET RTM de Dromel et Castellane

La Métropole aura la charge de la prestation de raccordement entre la roue Pouyet du local PET RTM Castellane et ses fibres existantes.

Ces travaux réalisés pour la Métropole ne devront occasionner aucune gêne dans l'exploitation du métro, ni de dégradation de la sécurité des voyageurs et du personnel du métro.

La Ville de Marseille autorise la Métropole à réaliser le tirage de ses câbles de fibre optique dans les infrastructures du cimetière de Mazargues jusqu'au local technique et d'y installer un tiroir optique qui permettra le raccordement entre les différentes fibres.

Les entreprises intervenant pour le compte de la Métropole devront être préalablement autorisées par la Ville.

Les modalités d'intervention de ces entreprises devront être validées par la Ville avant tout début d'exécution, en particulier les modalités et les horaires d'accès aux sites, les méthodes de travail.

La Ville se réserve le droit de surveiller les travaux des entreprises intervenant pour le compte de la Métropole, et de demander à la Métropole, Maître d'ouvrage, de faire suspendre l'exécution si ceux-ci ne sont pas conformes aux modalités d'intervention préalablement validées.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION

La Ville assurera l'exploitation des fibres mises à disposition dans les mêmes conditions que ses propres fibres. Elle assurera la disponibilité des fibres dans les conditions suivantes :

- La Ville se réserve le droit d'effectuer des coupures aux fins de maintenance de ses infrastructures, sous respect d'un préavis de deux semaines. Dans la mesure du possible, les périodes de coupures seront établies d'un commun accord aux heures les moins préjudiciables pour les différents exploitants.

- En cas d'indisponibilité, à l'exception des coupures programmées et sauf cas fortuit ou de force majeure, la Ville :

- Détermine l'origine de l'anomalie dans un délai de huit heures à compter de son signalement. Les signalements sont recevables aux heures d'ouverture des services municipaux
- Remet en service le lien dans un délai de 72 heures à compter du signalement. La remise en service peut consister en un rétablissement temporaire de la liaison via un circuit de rechange équivalent

## ARTICLE 5 - MODALITES PARTENARIALES

Comme exposé dans le préalable de la présente convention, il a été créé lors des travaux du BHNS B1, des infrastructures réseaux (dont plusieurs fourreaux) dédiés à la Ville de Marseille. Ces fourreaux permettront notamment à cette dernière de déployer sa propre fibre optique afin d'assurer la mise en service des caméras de vidéo-protection sur ce secteur, et ainsi d'obtenir la continuité de transport de données.

La Métropole AMP ne sera tenue de verser aucune redevance ou contribution financière à la Ville de Marseille pour la mise à disposition des liaisons fibres optiques visées à l'article 1.

## ARTICLE 6 - RESILIATION

### 6.1 – Résiliation par la Ville

La Ville pourra résilier la présente convention à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation est prononcée par le représentant de la Ville et est notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Ville est tenu d'en aviser la Métropole dans un délai de 6 mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente convention est effective à l'issue de ce délai sauf accord entre les Parties.

Aucune indemnité d'aucune sorte n'est due par les Parties en cas de résiliation respectant les conditions du présent article.

### 6.2. - Résiliation par la Métropole

La Métropole est libre de résilier la convention par simple notification à la Ville. La résiliation implique que la Ville pourra utiliser les fibres libérées pour d'autres usages. Les prestations de suppression des continuités de fibre sur les roues Pouyet des stations Castellane et Dromel seront à la charge de la Métropole.

La prestation de suppression des continuités de fibre dans le local du cimetière Mazargues sera à la charge de la Métropole.

**ARTICLE 7 – NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la présente convention garderont toute leur force et leur portée.

**ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville de Marseille et la Métropole au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et, notamment, pour toute notification et acte, les parties font élection de domicile, à savoir :

**Ville de Marseille**  
Hôtel de Ville  
Quai du Port  
13001 MARSEILLE

**Métropole Aix-Marseille-Provence**  
Le Pharo,  
58 Bd Charles Livon  
13007 MARSEILLE

Les parties pourront substituer à cette élection de domicile toute autre élection notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception qui prendra effet 8 jours après la réception par l'autre partie.

**Fait en 2 exemplaires originaux, dont un pour VILLE DE MARSEILLE, et un pour la Métropole.**

À Marseille, le

Pour la Ville de Marseille

Le Maire,  
Monsieur Jean Claude GAUDIN

À Marseille, le

Pour la Métropole d'Aix Marseille  
Métropole

Le Conseiller Délégué Espace Public et  
Voirie,  
Monsieur Christophe AMALRIC

ANNEXE 1 – Solution de raccordement à la fibre existante

